



**MAROC – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS PRODUITS
EN ACIER LAMINÉS À CHAUD EN PROVENANCE DE TURQUIE**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE
DE LA TURQUIE**

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 20 février 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme la Turquie l'avait demandé dans le document WT/DS513/2, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord).¹

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par la Turquie dans le document WT/DS513/2 et faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Le 8 mai 2017, la Turquie a demandé au Directeur général, en vertu de l'article 8:7 du Mémoire d'accord, de déterminer la composition du Groupe spécial. Cet article est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

4. Le 17 mai 2017, le Directeur général a donc donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président: Mme Usha Dwarka-Canabady

Membres: M. Gustav Brink
M. René Guilherme Medrado

5. La Chine; la Corée, République de; l'Égypte; les Émirats arabes unis; les États-Unis; la Fédération de Russie; l'Inde; le Japon; le Kazakhstan; Oman; Singapour et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.

¹ Voir le document WT/DSB/M/392.